



## Arrêt

**n° 157 059 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2006 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 mars 2013.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me I. GILAIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine Logo-Ogambi. Avant votre départ, vous auriez été domicilié dans la commune de Ngaliema, municipalité de Kinshasa.*

*Vous auriez quitté la République Démocratique du Congo (RDC) le 26 décembre 2003 pour arriver en Belgique le 27 décembre 2003. Vous avez introduit votre demande d'asile le 8 janvier 2004.*

*Avant votre départ, vous auriez été étudiant à l'IPN (Institut Pédagogique National).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les faits suivants.*

*Votre père, [V.M.M.A.], aurait été vice-ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises Artisanales du 16 avril 2001 au 17 novembre 2002 puis ministre de l'Industrie du 17 novembre 2002 à sa mort survenue le 4 mai 2003 en Afrique du Sud.*

*Après le retour de sa dépouille, vous seriez resté en famille afin d'analyser les rumeurs d'empoisonnement qu'aurait subi votre père. Le 1er septembre 2003, vous et vos frères seriez allés rencontrer votre oncle et ancien secrétaire de votre père. Ce dernier vous aurait informé du fait qu'avant sa mort, votre père s'était aperçu des irrégularités entourant l'obtention d'un brevet pour un médicament devant combattre le virus HIV. Le lendemain, votre frère, Freddy, aurait écrit une lettre demandant au procureur de la République l'ouverture d'une enquête.*

*Le 6 octobre 2003, le procureur de la République aurait contacté votre frère Freddy afin de le voir avec vous et votre autre frère. Etant dans le Bas-Congo, vous n'auriez pu vous déplacer. De retour à Kinshasa, vous auriez appris que vos deux frères avaient été enlevés sur leur chemin par des personnes en tenue militaire. Le 9 octobre 2003, votre plus jeune frère, Dimitry, aurait réussi à s'enfuir. Vous auriez appris qu'ils s'étaient vus reprocher leurs démarches pour connaître la vérité sur la mort de votre père et qu'ils avaient été menacés de mort. Vous auriez contacté la police qui se serait rendue sur les lieux de la séquestration. Elle vous aurait entendus et aurait enregistré votre plainte. La police vous aurait en outre assuré des recherches pour retrouver Freddy. Le 10 octobre 2003, vous auriez écrit au procureur de la République pour l'informer des événements. Vous auriez envoyé copie de cette lettre à la Présidence de la République, au Gouverneur de Kinshasa et au chef de la police de Kinshasa. Le 26 novembre 2003, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme vous demandant d'arrêter vos démarches. Le 22 décembre 2003, dans la soirée, vous auriez été enlevé et mené à l'endroit où vos deux frères avaient été emmenés le 6 octobre 2003. Vous auriez été frappé. Le 23 décembre 2003, vers midi, vous auriez été libéré par des policiers, votre mère et Dimitry. La police vous aurait informé que, malgré vos démarches, elle ne pouvait assurer votre sécurité.*

*Le 24 décembre 2003, vous vous seriez rendu à l'ambassade de Belgique pour retirer votre visa. Le 26 décembre 2003, vous seriez allé à l'aéroport et, après corruption d'un agent refusant votre départ, vous auriez quitté la RDC.*

*En Belgique, vous auriez appris que Freddy avait réussi à s'évader et à demeurer en clandestinité jusqu'à son départ de RDC. En mars 2004, des militaires seraient venus à votre domicile pour vous chercher. Dimitry se serait caché au domicile d'un oncle jusqu'à son départ de RDC en juin 2005.*

## **B. Motivation du refus**

*En dépit d'une décision de l'Office des étrangers considérant votre demande d'asile comme recevable, force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez plusieurs documents médicaux autorisant le Commissariat général à conclure au décès de votre père. Cependant, parmi ces documents, aucun n'autorise le Commissariat général de constater la mort par empoisonnement de votre père. En effet, si le certificat de décès complet conclue à une mort provoquée par une crise cardiaque, un autre document constate que le décès ne fut provoqué par aucune maladie infectieuse. Force est donc de constater que les documents médicaux, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas de conclure à l'empoisonnement fatal de votre père ni de jeter la suspicion sur la cause de ce décès (cfr documents présentés par le demandeur d'asile).*

*De plus, à l'appui de la thèse de l'empoisonnement de votre père, vous ne présentez qu'un seul document, à savoir une copie d'un article de presse évoquant un décès suspect (cfr documents présentés par le demandeur d'asile). Néanmoins, cet article de presse ne suffit pas, à lui seul, à*

*contredire les conclusions des documents médicaux précités. Par ailleurs, selon les informations détenues par le Commissariat général, les articles de presse ne peuvent être considérés comme fiables du fait des manquements observés à l'éthique et à la déontologie favorisés, en partie, par la corruption généralisée (cfr informations en annexe au dossier).*

*En outre, relevons que vos déclarations successives ne permettent pas au Commissariat général de conclure au fait que vous ne pourriez pas demander une protection éventuelle de vos autorités contre les auteurs des agressions et des menaces que vous auriez subies. En effet, vous déclarez que, suite à l'enlèvement de vos frères, vous auriez été signaler leur disparition (audition au fond, p.16). Puis, votre frère cadet aurait été entendu par la police, cette dernière aurait mené une enquête (audition au fond, pp 16 et 17). De plus, soulignons que vous avez écrit une lettre au Procureur de la République (audition au fond, p.18). Enfin, relevons que c'est la police qui vous aurait libéré suite à votre enlèvement (audition au fond, p. 21).*

*Les autres documents versés au dossier, à savoir votre passeport diplomatique, un certificat de bonne conduite, un document de l'ambassade de RDC en Afrique du Sud, un document autorisant le transport de la dépouille de votre père, un certificat d'embaumement, un article de presse, une attestation de service, le passeport diplomatique de votre père, un courrier privé, deux copie de courriers adressés au procureur de la République et au ministre de l'Intérieur de RDC, , ne peuvent, à eux seuls, rétablir le bien fondé de votre crainte.*

### **C. Conclusion**

*Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision querellée.

3.2. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante réitère les arguments avancés en termes de requête.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1 En annexe à sa demande de poursuite, la partie requérante produit une copie d'un courrier daté du 10 octobre 2013 adressé par le requérant au ministre de l'Intérieur.

4.2. Ce document figurait déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau. Il est pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.7. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la décision querellée, que les différents documents produits relatifs au décès du père du requérant font état, comme cause du décès, d'une arythmie cardiaque et non d'un empoisonnement. De plus, le certificat daté du 5 mai 2003 précise que le défunt ne souffrait pas d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

L'article de presse produit par le requérant émet des hypothèses et supputations mais ne peut nullement permettre de tenir pour établi que le père de ce dernier a été victime d'un empoisonnement.

Sur ce point, le requérant dans sa requête se borne à déclarer qu'il n'est pas à même de confirmer l'empoisonnement de son père *mais que cela ne peut être exclu dans un pays comme la RDC*.

5.8. De même, comme le relève l'acte attaqué, le requérant a déclaré que, suite à l'enlèvement de ses frères, la police avait acté sa plainte et l'avait entendu. Suite à son propre enlèvement, le requérant a affirmé avoir été libéré par des policiers contactés par son frère.

Par ailleurs, le requérant a déclaré avoir sollicité la protection de ses autorités nationales et avoir écrit au ministre de l'Intérieur et au procureur de la république.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que le requérant pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

Le fait qu'il n'ait pas reçu de réponse à ses missives précitées, élément mis en avant dans la requête, ne peut en aucun cas suffire à établir qu'il ne pouvait obtenir la protection de ses autorités nationales.

En ce que la requête avance que plusieurs membres du gouvernement et des généraux étaient impliqués dans le complot, le Conseil constate que cette affirmation n'est nullement étayée et que partant, il s'agit là d'une pure supposition. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que si tel avait été le cas le requérant n'aurait pu s'évader aussi facilement et rallier la Belgique sous sa propre identité.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que le requérant pouvait obtenir la protection de ses autorités nationales conformément à l'article 48/5 de la loi qui vaut tant pour les craintes de persécution que pour un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure que le requérant ne risque pas de faire l'objet d'un risque réel d'atteintes graves et qu'il peut escompter obtenir la protection de ses autorités nationales.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Kinshasa les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN